



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/23/95, mettant en demeure l'établissement
ASWOOD, situé à Bouleville
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 autorisant la société ASWOOD à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Bouleville ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 4 juillet 2013 portant sur une augmentation de la capacité de stockage de matières premières ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 16 juin 2016, puis complété le 28 novembre 2016 et le 14 février 2017, concernant la construction d'un nouveau bâtiment pour le stockage de pellets ;
- VU** le dossier de demande de cas par cas du 20 janvier 2021 concernant la création et l'implantation d'une unité d'écorçage et de broyage de billons de bois ;
- VU** la lettre du 18 mars 2021, de Monsieur le Préfet de l'Eure donnant acte des projets énoncés dans le dossier de demande de cas par cas ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 12 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Fait non-conforme par rapport au volume de stockage de produits finis (Arrêté préfectoral du 14/01/2013 aux articles 1.2.1 et 1.3). Les volumes de stockages de produits finis sur le site sont supérieurs à ceux autorisés. Au regard de l'état des stocks du 13/07/2023, le stockage de produits finis dans chaque bâtiment est supérieur à celui autorisé :

- 7575,2 m³ stockés dans le bâtiment de produits fini de 2010 pour un volume de stockage autorisé de 6 460 m³,

- 5 771,5 m³ stockés dans le bâtiment de stockage des pellets pour un volume de stockage autorisé de 4 500 m³.

- Fait non conforme par rapport à la hauteur de stockage dans les bâtiments de stockage (Arrêté préfectoral du 14/01/2013 à l'article 1.3). Les hauteurs de stockages de produits finis sur le site sont supérieures à celles autorisées. Lors de la visite, l'inspection a constaté dans les deux bâtiments de stockage, des hauteurs de stockage sur 3 niveaux de palettes gerbées (soit 5,1 m). La hauteur de stockage autorisée pour le bâtiment de stockage de 2010 est de 1,7 m et la hauteur de stockage maximal est de 3,4 m dans le bâtiment de stockage de pellets.

- Fait non conforme par rapport aux moyens de lutte contre l'incendie (RIA) (Arrêté préfectoral du 14/01/2013 à l'article 7.2.5). Le compte rendu de vérification périodique des robinets d'incendie armés et postes d'incendie (Q5) du 20/02/2023 conclut sur plusieurs points de non-conformités.

- Fait non conforme par rapport à la détection incendie (Arrêté préfectoral du 14/01/2013 à l'article 7.3.4). La centrale de détection incendie est en dérangement.

Considérant que le site présente un risque important en cas d'incendie des bâtiments de stockage ;

Considérant certaines dispositions des arrêtés ministériels, de l'arrêté préfectoral et de la lettre donnant acte susvisés ne sont pas respectées ;

Considérant qu'en conséquence ces non-conformités portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASWOOD de respecter les prescriptions des articles 1.2.1 ; 1.3 et 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société ASWOOD exploitant une installation de fabrication de farines et de granulés de bois sise ZA le Moulin à Vent, Rue André Noël sur la commune de Bouleville est mise en demeure de respecter dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles :

- 1.2.1 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 relatif aux prescriptions sur les volumes de stockage ;
- 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 relatif aux prescriptions sur les hauteurs de stockage ;
- 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 relatif aux prescriptions applicables aux moyens de lutte contre l'incendie (RIA) ;
- 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 relatif aux prescriptions applicables à la détection incendie.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société ASWOOD.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de Bouleville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

